

Projet de règlement 0355-004

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 0355-000 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'ARRIMER LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE AVEC LE CADRE RÉGLEMENTAIRE MODERNISÉ EN MILIEUX HYDRIQUES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Assemblée publique de consultation

30 juin 2026



Contexte du projet de règlement

Le projet de règlement vise à assurer l'arrimage de la réglementation d'urbanisme avec le cadre réglementaire modernisé en matière de milieux hydriques, lequel remplace le régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral en vigueur depuis le 1er mars 2026.

Ce projet de règlement ne comporte pas d'éléments susceptibles d'approbation référendaire. (Art. 125 LAU)

Résumé :

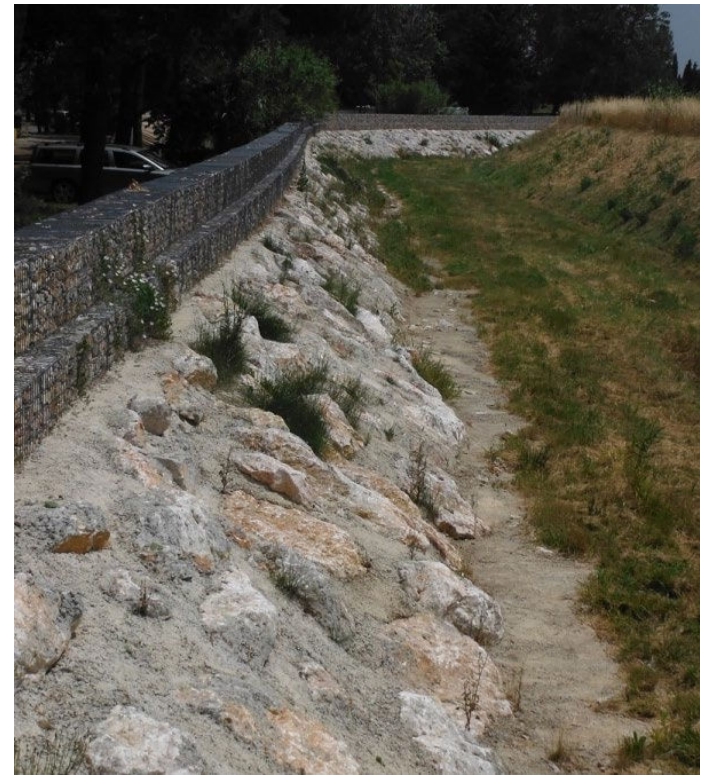
Les modifications touchent :

- Ajouter des modalités permettant de délivrer les autorisations exigées par le règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2);
- Corriger une règle applicable dans le cas de la délivrance simultanée d'un permis de construction et d'un certificat d'autorisation.

Objets du projet de règlement

- **Article 1** : Le *Règlement numéro 0351-000 sur le plan d'urbanisme et de mobilité durable* est modifié dans la mesure prévue aux articles suivants.
- **Article 2** : L'article 89 est modifié en ajoutant, à la suite du paragraphe 14), le paragraphe 14.1, lequel se lira ainsi :

« 14.1) Toute activité ou tout travail sur un ouvrage de protection contre les inondations. »



*Nouvelle obligation aux municipalités par le Q-2, r.17.2



Objets du projet de règlement

Article 3 : Article 89.1

Projet incluant la délivrance d'un permis de construction

Lorsqu'un projet implique la délivrance d'un permis de construction, celui-ci tient lieu de certificat d'autorisation, sauf dans les situations suivantes :

- Changement d'usage dans le cas d'un usage autre que résidentiel;
- Affichage;
- Démantèlement ou démolition d'une piscine et d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine;
- Ouverture, prolongement ou modification d'une rue;
- Démolition;
- Gravière ou sablière;
- Installation septique;
- Occupation du domaine public;
- Ouvrage de prélèvement d'eau souterraine;
- Ouvrages d'entreposage et de déjections animales et lieu d'entreposage d'engrais de ferme.

***Vient régulariser une pratique courante**



Objets du projet de règlement

Article 4 : Remplace la section des documents requis pour les travaux en rive, littoral et plaines inondables pour s'arrimer avec le Q-2, r.17.2

Section 14 - Demande pour un ouvrage et des travaux dans un milieu humide ou hydrique

Article 127 Travaux assujettis

Sont assujettis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation les travaux dans un milieu hydrique lorsque le prévoit le règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2).

***Exigence générale du Q-2 ,r.17.2**



Objets du projet de règlement

Article 4 : Remplace la section des documents requis pour les travaux en rive, littoral et plaines inondables pour s'arrimer avec le Q-2, r.17.2

Section 14 - Demande pour un ouvrage et des travaux dans un milieu humide ou hydrique

Article 128 Contenu additionnel pour les ouvrages et travaux en milieu hydrique

En plus des plans et documents généraux exigés par le présent règlement, les documents suivants doivent être fournis :

- Tout document prévu par le règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2) et qui n'est pas déjà exigé par le présent règlement;
- Une étude de caractérisation environnementale, réalisée dans les 5 dernières années de la demande, portant sur l'ensemble de la propriété visée, préparée et signée par un biologiste ou tout professionnel compétent en la matière, laquelle inclut minimalement :
 - a. La limite du littoral de tout milieu hydrique sur la propriété et dans un rayon de 20 mètres;
 - b. Toute héronnière située sur le projet ou à moins de 300 mètres des limites du terrain;
 - c. Les mesures de mitigation ou de naturalisation mise en place pour respecter la réglementation provinciale et municipale applicable;
 - d. Cette étude doit avoir été réalisée dans les cinq dernières années de la date du dépôt du plan concept exigé par le présent article;
- Un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, identifiant la position des milieux hydriques, de la rive, la topographie et toute autre information permettant l'application de la réglementation provinciale ou municipale;
- Le formulaire de déclaration, prévue au règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2).

***Complément des exigences du Q-2 ,r.17.2**



Objets du projet de règlement

Article 4 : Remplace la section des documents requis pour les travaux en rive, littoral et plaines inondables pour s'arrimer avec le Q-2, r.17.2

Article 129 Contenu additionnel pour les ouvrages et travaux en zone inondable

En plus du contenu additionnel prévu à l'article 128 :

- Tout document prévu par le règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2) et qui n'est pas déjà exigé par le présent règlement;
- Le positionnement du projet, sur plan, préparé par un arpenteur-géomètre, de tous les travaux liés au projet et de la position des différentes zones inondables sur l'immeuble.

Article 129.1 Contenu additionnel pour les activités ou travaux sur un ouvrage de protection contre les inondations

En plus du contenu additionnel prévu à l'article 128 :

- Tout document prévu par le règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2) et qui n'est pas déjà exigé par le présent règlement. »

***Normes existantes dans la réglementation, mais absentes du Q-2 ,r.17.2**



Procédure d'adoption de la réglementation d'urbanisme



Calendrier

ÉTAPES D'ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT		RÉALISÉE
16 juin 2026	Adoption du projet de règlement et avis de motion	✓
17 juin 2026	Avis pour l'assemblée de consultation	✓
30 juin 2026	Assemblée publique de consultation	En cours
14 juillet 2026	Adoption du règlement par le conseil municipal	
26 août 2026	Entrée en vigueur lors de la délivrance du certificat par la MRC	

Veillez noter que les dates indiquées ci-dessus sont à titre indicatif seulement et peuvent changer dans le cas où une étape serait devancée ou retardée pour des raisons administratives.





Ville de
SAINT-JÉRÔME

SERVICE DE L'URBANISME ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Projet de règlement et annexes



APPROBATION DES PERSONNES HABLES À VOTER

(*LAU, RLRQ c A-19.1, article 130*)

Suivant la tenue de l'assemblée publique de consultation, la municipalité adopte, avec ou sans modification, un second projet de règlement.

La municipalité publie ensuite un avis sur le site internet de la Ville de Saint-Jérôme à : https://www.vsj.ca/avis-publics/?fwp_facetwp_publication_category=demande-de-participation-a-un-referendum)

L'avis identifie:

L'objet du projet et les dispositions susceptibles d'approbation référendaire

La description de la zone

Les conditions de validité d'une telle demande

Où peut être consulté le second projet de règlement

Pour plus de détails, nous vous invitons à consulter le site internet de la Ville de Saint-Jérôme à : https://www.vsj.ca/avis-publics/?fwp_facetwp_publication_category=demande-de-participation-a-un-referendum)

PROJET DE RÈGLEMENT PR-0355-004

SOMMAIRE EXÉCUTIF DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le projet de règlement vise à assurer l'arrimage de la réglementation d'urbanisme avec le cadre réglementaire modernisé en matière de milieux hydriques, lequel remplace le régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral en vigueur depuis le 1^{er} mars 2026.

Ce nouveau cadre réglementaire remplace, à plusieurs égards, les dispositions de la réglementation municipale par un règlement provincial distinct, soit le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r. 17.2), tout en confiant aux municipalités la responsabilité de son application.

Conséquemment, afin d'éviter toute contradiction avec la réglementation provinciale, il y a lieu de modifier la réglementation locale et d'y intégrer, lorsque pertinent, des normes complémentaires.

PROJET DE RÈGLEMENT SUSCEPTIBLE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE ?

Aucune disposition du projet de règlement n'est susceptible d'approbation référendaire, puisque l'ensemble des règles est adopté en vertu des pouvoirs prévus à l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), lequel est soustrait à ce processus.

ZONES TOUCHÉES ET CONTIGUËS

L'ensemble du territoire de la ville est visé par les modifications proposées.

ILLUSTRATION DES ZONES TOUCHÉES ET DES ZONES CONTIGUËS

Sans objet.

LE BUT OU LA CONSÉQUENCE DE L'AMENDMENT PROPOSÉ

Le but de l'amendement proposé est de permettre au conseil municipal d'adopter le règlement afin d'assurer l'arrimage de la réglementation d'urbanisme avec le cadre réglementaire modernisé en matière de milieux hydriques du gouvernement du

Québec. À défaut, l'application de la réglementation deviendrait problématique pour les fonctionnaires chargés de son application.

En vertu de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la procédure d'adoption d'un règlement est assortie de délais et d'étapes en vue de permettre une implication citoyenne.

Toute modification à un règlement de zonage débute par un geste concret du conseil, soit l'adoption d'un (premier et seul) projet de règlement. Ce projet est adopté par un vote du conseil, sous forme d'une résolution. Ceci entraîne une assemblée publique de consultation. Lors de cette assemblée, la loi prévoit que soit expliqué le projet de règlement et que l'on entende les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur ce dernier.

Pour le projet de Règlement PR-0355-004, la date anticipée de l'assemblée publique de consultation est le 2 juin 2026, à 18 h. Cette dernière se tiendra à l'Hôtel de Ville, au 300, rue Parent, salle B. Cette date est sujette à changement et nous invitons les personnes intéressées à consulter le site de la Ville pour obtenir de l'information sur les avis publics officiels : <https://www.vsj.ca/avis-publics/>

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0355-004

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
0355-000 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
AFIN D'ARRIMER LA RÉGLEMENTATION
MUNICIPALE AVEC LE CADRE
RÉGLEMENTAIRE MODERNISÉ EN MILIEUX
HYDRIQUES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-
_____ donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil
municipal tenue le _____;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté un nouveau cadre
réglementaire permanent en matière de gestion des milieux hydriques, lequel est
entré en vigueur le 1er mars 2026;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités l'application
du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités
réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les
inondations (Q-2, r. 17.2);

ATTENDU QUE la réglementation d'urbanisme de la Ville de Saint-Jérôme, conforme
au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Rivière-
du-Nord et à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables,
contient plusieurs normes portant sur des objets similaires à ceux de la
réglementation provinciale, lesquelles peuvent entrer en conflit;

ATTENDU QU'afin d'éviter toute contradiction avec la réglementation provinciale dont
elle est responsable de l'application, la Ville de Saint-Jérôme doit adapter sa
réglementation;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1 – *Le Règlement numéro 0355-000 sur les permis et certificats est
modifié dans la mesure prévue aux articles suivants.*

ARTICLE 2 – L'article 89 est modifié en ajoutant, à la suite du paragraphe 14), le
paragraphe 14.1, lequel se lira ainsi :

« 14.1) Toute activité ou tout travail sur un ouvrage de protection
contre les inondations; »

ARTICLE 3 – L'article 89.1 est ajouté et se lira ainsi :

**« Article 89.1 Projet incluant la délivrance d'un permis de
construction**

Lorsqu'un projet implique la délivrance d'un permis de construction,
celui-ci tient lieu de certificat d'autorisation, sauf dans les situations
suivantes :

- Changement d'usage dans le cas d'un usage autre que
résidentiel;
- Affichage;
- Démantèlement ou démolition d'une piscine et d'une
construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine;

- Ouverture, prolongement ou modification d'une rue;
- Démolition;
- Gravière ou sablière;
- Installation septique;
- Occupation du domaine public
- Ouvrage de prélèvement d'eau souterraine;
- Ouvrages d'entreposage et de déjections animales et lieu d'entreposage d'engrais de ferme;

Nonobstant le premier alinéa du présent article, tous les documents additionnels requis pour le projet visé et établis en vertu du présent chapitre doivent accompagner la demande de permis de construction liée au projet. »

ARTICLE 4 – La section 14 – Demande pour un ouvrage et des travaux dans un milieu humide ou hydrique du chapitre 5 - Dispositions relatives aux certificats d'autorisation, est entièrement remplacées par le texte suivant :

« **Section 14 - Demande pour un ouvrage et des travaux dans un milieu humide ou hydrique**

Article 127 Travaux assujettis

Sont assujettis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation les travaux dans un milieu hydrique lorsque le prévoit le règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2);

Article 128 Contenu additionnel pour les ouvrages et travaux en milieu hydrique

En plus des plans et documents généraux exigés par le présent règlement, les documents suivants doivent être fournis :

- Tout document prévu par le règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2) et qui n'est pas déjà exigé par le présent règlement;
- Une étude de caractérisation environnementale, réalisée dans les 5 dernières années de la demande, portant sur l'ensemble de la propriété visée, préparée et signée par un biologiste ou tout professionnel compétent en la matière, laquelle inclut minimalement :
 - a. La limite du littoral de tout milieu hydrique sur la propriété et dans un rayon de 20 mètres;
 - b. Toute héronnière située sur le projet ou à moins de 300 mètres des limites du terrain;
 - c. Les mesures de mitigation ou de naturalisation mise en place pour respecter la réglementation provinciale et municipale applicable;
 - d. Cette étude doit avoir été réalisée dans les cinq dernières années de la date du dépôt du plan concept exigé par le présent article;
- Un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, identifiant la position des milieux hydriques, de la rive, la topographie et toute autre information permettant l'application de la réglementation provinciale ou municipale;
- Le formulaire de déclaration, prévue au règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des

municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2);

Article 129 Contenu additionnel pour les ouvrages et travaux en zone inondable

En plus du contenu additionnel prévu à l'article 128 :

- Tout document prévu par le règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2) et qui n'est pas déjà exigé par le présent règlement;
- Le positionnement du projet, sur plan, préparé par un arpenteur-géomètre, de tous les travaux liés au projet et de la position des différentes zones inondables sur l'immeuble;

Article 129.1 Contenu additionnel pour les activités ou travaux sur un ouvrage de protection contre les inondations

En plus du contenu additionnel prévu à l'article 128 :

- Tout document prévu par le règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (Q-2, r.17.2) et qui n'est pas déjà exigé par le présent règlement; »

ARTICLE 5 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

RÉMI BARBEAU

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

EG/cr

Avis de motion : ***
Adoption du projet de règlement : ***
Consultation publique : ***
Adoption : ***
Approbation : ***
Entrée en vigueur : ***